	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) relatif à l'orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">1 RECT.</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par

FRANCOIS ZOCCHETTO, Yves DETRAIGNE, J-Paul AMOUDRY

ARTICLE 10

I. –Le premier alinéa de l'article 230-08 du nouveau Code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

objet

En application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les fichiers de police judiciaire peuvent être consultés à des fins administratives dans le cadre d'accès à certains emplois liés à la sécurité. Aujourd'hui près de 1,3 millions d'emplois relèvent de cette activité et sont donc potentiellement concernés par ces enquêtes administratives, que ce soit au stade du recrutement ou du maintien dans l'emploi.

Le nouvel article 230-8 du Code de procédure pénale renforce les garanties des personnes concernées en élargissant les cas d'effacement et de mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires. Ainsi toutes les décisions judiciaires de classement sans suite, et non plus seulement celles prises aux motifs d'absence d'infraction et d'infraction insuffisamment caractérisée comme c'est le cas aujourd'hui, feront dorénavant l'objet d'une mention dans ces fichiers.

Afin de compléter ces garanties, il importe de préciser qu'en cas de décision judiciaire favorable à l'intéressé, les informations le concernant contenues dans les fichiers de police judiciaire ne doivent plus être consultables à des fins administratives. Bien évidemment, ces informations demeureront dans le fichier et consultables à des fins judiciaires.

Tel est l'objet du présent amendement qui prévoit que, lorsque le procureur de la République décide qu'une décision de classement fait l'objet d'une « mention » dans les fichiers des suites judiciaires, cette mention a pour effet de rendre impossible la consultation à des fins d'enquête administrative des fiches concernées.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

AMENDEMENT DEPOSE PAR JR. LECERF

Article 36A

Cet article est ainsi rédigé :

L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi complété : « Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu ».

2° Le troisième alinéa est ainsi complété : « Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ».

3° Après le cinquième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte ou décision contraire motivée. »

Objet

L'article 36 A, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, tend à faire du recours à la visioconférence le principe pour la quasi totalité des étapes de la procédure pénale « sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente ».

En l'état du droit, l'utilisation de ce dispositif n'est qu'une simple faculté dont le champ d'application est borné par l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Cette disposition vise surtout à réduire le nombre d'extractions judiciaires qui mobilisent quelque 1.250 équivalents temps pleins travaillés au sein des services de gendarmerie et de police. Cet objectif apparaît parfaitement justifié.

Néanmoins, tel qu'il est rédigé, l'article soulève de sérieuses objections de droit sur lesquelles des magistrats entendus dans le cadre de la mission de la commission des lois sur la réforme de la procédure pénale ont attiré l'attention.

L'article apparaît contraire au droit à l'accès au juge affirmé à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. La CEDH considère en effet que le droit de comparaître devant le juge appelé à apprécier le bien-fondé de sa détention constitue une garantie procédurale et qu'il ne peut y être dérogé que par la nécessité de sauvegarder un intérêt légitime.

Cet amendement tend d'une part à sécuriser au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives à l'utilisation des moyens de télécommunication audiovisuelle, et d'autre part à permettre un recours accru, mais encadré, à ces moyens.

L'article 706-71 du code de procédure pénale serait modifié afin de prévoir que lorsqu'une juridiction pénale statue sur le placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ne peut être imposée à la personne mise en cause si celle-ci souhaite comparaître physiquement devant la juridiction. Toutefois, il pourrait être passé outre ce refus si le transfert de la personne paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Par ailleurs, cet amendement élargit les hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à la visioconférence au cours de la procédure pénale en permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à la condition que celui-ci soit détenu et que le procureur de la République et l'ensemble des parties y consentent.

Cet amendement pose enfin le caractère obligatoire de l'usage de la visioconférence lorsqu'une juridiction souhaite notifier une expertise à un détenu, sauf s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte ou sauf décision contraire motivée.

Ce dispositif semble ainsi équilibré tenant compte des exigences du droit et d'une gestion rationnelle des forces de sécurité.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR
LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

AMENDEMENT DEPOSE PAR JR. LECERF

—

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48

Texte

Après le VI du premier alinéa de l'article 141-4 du code minier, le mot « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

Exposé des motifs

Il s'agit d'adapter le régime juridique de la garde-à-vue au cadre particulier des missions de lutte contre l'orpaillage clandestin en augmentant de quatre heures le délai du point de départ de la garde à vue.

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 visant à renforcer les sanctions pénales en cas d'exploitation sans titre d'une mine (art. 141-1 à 141-3 du code minier) aménage déjà le régime de la garde à vue (art. 141-4 du code minier) dont le point de départ peut être exceptionnellement différé jusqu'à 20 heures (en cas de difficulté matérielle insurmontable et sur autorisation des magistrats), le temps de transférer les personnes interpellées en activité d'orpaillage illicite aggravé vers les locaux où cette mesure doit se dérouler. Compte tenu des conditions parfois extrêmes rencontrées sur place par les enquêteurs (délais de progression en jungle notamment), il est donc proposé de porter cette durée de 20 à 24 heures.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

AMENDEMENT

Présenté par Madame DES ESGAULX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 BIS

Il est inséré un article additionnel après l'article 24 bis ainsi rédigé :

« Lorsque le comportement d'une personne dans les transports publics de voyageurs et dans les enceintes affectées à ces transports crée, notamment par la commission d'une infraction, un trouble à l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction d'utiliser ces transports et de pénétrer dans ces enceintes. Cette interdiction, qui peut faire l'objet d'aménagements pour des motifs d'ordre professionnel, ne peut excéder une durée de six mois. Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction du même type.

Le fait, pour cette personne, de ne pas se conformer à la mesure d'interdiction dont elle a fait l'objet, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. »

OBJET

A l'instar de ce qui existe en matière d'interdiction de stade, cet amendement tend à donner au préfet le pouvoir de décider d'une mesure d'interdiction d'utiliser les transports publics de voyageurs et de pénétrer dans leurs enceintes à l'encontre de toute personne, qui par son comportement dans ces lieux, constitue une menace à l'ordre public.

SENAT

Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pillet

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

Texte

Après le VI de l'article L.541-46 du code de l'environnement, il est inséré un VII ainsi rédigé :

« La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal ».

Exposé des motifs

La Charte de l'environnement de 2004¹ insérée au Préambule de la Constitution de la V^o République ainsi que le processus dit du « Grenelle de l'environnement » imposent une meilleure prise en compte des problématiques liées à la préservation des équilibres et espaces naturels, des cadres de vie et de leurs interactions possibles avec la santé humaine.

Or, des réseaux criminels, parfois en lien avec les mafias (notamment dans le Sud-Est de l'Europe), ont possiblement investi une nouvelle activité, le trafic de déchets, pariant tant sur une rentabilité certaine au regard des enjeux financiers (entreprises cherchant à échapper à leurs obligations réglementaires) que sur une faible pénalisation des infractions.

Il est ensuite à noter que cette pratique criminelle émergente porte aussi préjudice à des pays tiers. Ainsi, outre le cas connu du sub-continent indien concernant les déchets électroniques, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) suspecte fortement

¹ Article 3. - « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». Article 4. - « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Article 6. - « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable... ». Article 10. - « La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France ».

des trafics européens de déchets ménagers en direction de l'Afrique de l'Ouest. Or, cette attitude à considérer des régions pauvres ou émergentes comme des « poubelles de l'Occident », même si elle émane d'initiatives d'individus mal intentionnés, porte durablement atteinte à l'image des pays développés d'où sont originaires les déchets ; partant, elle peut à terme conduire à de lourdes difficultés diplomatiques. En effet, poussées par leurs populations éveillées par des associations de protection de l'environnement, ces pays seraient un jour fondés à demander réparation, au titre des atteintes irréversibles causées.

En France plus spécifiquement, la notion de déchets est déterminée par l'article L541-1 du code de l'environnement qui a transposé en droit interne un certain nombre de règlements européens. L'article L541-2 pose par ailleurs le principe de l'élimination de déchets susceptibles d'être nocifs, selon les dispositions prévues au même code. La répression des infractions dans ce domaine est alors prévue aux articles L541-46, 47 (personnes morales) et 48. Outre les officiers et agents de police judiciaire, ces infractions peuvent être constatées par les agents prévus à l'article L541-44.

L'article L541-46 ne comporte pas le terme « trafic » ; mais cette notion se déduit aisément par le jeu des 13 infractions listées (méconnaissance volontaire des prescriptions législatives dans le domaine du traitement des déchets, abandons de déchets, opérations illicites de transport ou de négoce et courtage, remise de déchets à des exploitants non agréés, obstacle au contrôle, transfert illégal de déchets...). La peine prévue pour ces infractions n'est cependant que de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Elle est donc inadaptée aux nouveaux enjeux posés par la criminalité organisée.


La révision législative de ce dispositif a donc un triple objet :

- sanctionner plus durement les infractions à l'article L541-46 en créant la circonstance aggravante de bande organisée. Cette mesure, outre une répression mieux adaptée, aura sans aucun doute un effet dissuasif. Elle est notamment conforme à l'esprit du cinquième considérant de la directive n°2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ;
- afficher clairement la volonté de la France sur la scène internationale² ;
- faire bénéficier les enquêteurs et magistrats du régime partiel de la lutte contre la criminalité organisée, tel que prévu à l'article 706-74 du code de procédure pénale (compétence possible de la juridiction inter-régionale spécialisée, surveillance sur toute l'étendue du territoire national sans autorisation préalable du parquet, mesures conservatoires sur les biens du mis en examen).

Cette modification législative est d'ailleurs en parfaite cohérence avec les incriminations déjà existantes pour d'autres atteintes à l'environnement et la santé publique. En effet, les articles L141-1 du code minier (activités minières illégales comme l'orpaillage clandestin) et L232-26 du code du sport (dopage) prévoient déjà la circonstance aggravante de la bande organisée, avec des peines de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour le premier, et sept ans d'emprisonnement et le même montant d'amende pour le second³.

² Sous présidence française de l'Union européenne (octobre 2008), a été organisé un séminaire sur les trafics internationaux illicites de déchets toxiques, dont les conclusions pourront servir de base à de prochaines initiatives françaises dans ce domaine.

³ Les peines de base étant de deux ou cinq ans d'environnement et 30 000 ou 75 000 euros d'amende selon les cas.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Bernard SAUGEY

ARTICLE add. après l'art. 32 septies

OBJET

Les paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 20 du code de procédure pénale sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les policiers n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire. »


Exposé des motifs

Le 2° de l'article 20 du code de procédure pénale n'accorde la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) qu'aux fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, donc après un an de service en tant que stagiaire.

A l'inverse, le même article (dans son 1°) donne cette qualité aux militaires de la gendarmerie dès la fin de leur scolarité, après une prestation de serment devant un magistrat du siège.

Le délai imposé aux policiers est préjudiciable au fonctionnement des services de police puisqu'il les prive d'APJA – alors même que les agents concernés ont été formés à ces fonctions au cours de leur scolarité –, particulièrement dans les services de région parisienne où sont affectés de très nombreux policiers à la sortie de l'école. Ainsi ces policiers ne peuvent-ils accomplir des missions primordiales pour les services de sécurité publique, notamment l'accueil des victimes avec la prise des plaintes.

Ce délai, en outre, entraîne une déperdition du savoir et de la maîtrise des règles de procédure pénale policière enseignées.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">7</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. BUFFET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après les mots « l'une de ces manifestations » sont insérés les mots « ou du fait de son appartenance à une association ou groupement de fait ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une dissolution en application de l'article L. 332-19 »

2°) Au deuxième alinéa, les mots « six mois » sont remplacés les mots « douze mois » et les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt quatre mois ».


OBJET

Cet amendement vise à permettre à l'autorité administrative de lier les interdictions de stades qu'elle prononce à la durée de la saison sportive en cours et, par ailleurs, de permettre d'infliger une mesure d'interdiction de stade à un membre d'une association sportive suspendue ou dissoute.

Il est d'une part proposé de modifier l'article L.332-16 du code du sport afin de donner au préfet la possibilité de prononcer une mesure d'interdiction d'une période allant jusqu'à 12 mois, durée qui permet de couvrir la totalité de la saison du championnat de France de football, événement à l'origine de la plus grande majorité des faits de dégradations et de violences.

Cette interdiction pourra être portée à 24 mois – qui permet ainsi de couvrir deux saisons sportives – si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une interdiction administrative de stade dans les trois années précédentes.

D'autre part, le fait d'appartenir à une association sportive ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de dissolution devient un motif permettant au préfet de prononcer une interdiction administrative de stade.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">8</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. BUFFET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

L'article L.332- 19 du code du sport est ainsi modifié :

1°) Aux deux premiers alinéas, après les mots « d'un groupement dissous » sont ajoutés les mots « ou suspendu ».


2°) Au dernier alinéa, après les mots « à l'origine de la dissolution », sont ajoutés les mots « ou de la suspension ».

OBJET

La loi n°2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives a donné le pouvoir au Premier ministre de prononcer par décret, pris après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, la dissolution de « *toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive (...) dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » (article L. 332-18 du code du sport).

La loi du 2 mars 2010 relative à la lutte contre les violences de groupes a ajouté à cette possibilité celle de prononcer une mesure de suspension d'activité de ces mêmes associations sportives. **Or aucune sanction n'a été prévue en cas de non respect d'une telle mesure.**

Cet amendement, en modifiant l'article L.332-19 du code du sport qui prévoit les sanctions au non respect d'une mesure de dissolution, propose donc de pallier cette lacune.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	9
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. BUFFET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37 quater

Les troisième et quatrième phrases de l'article L. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi rédigées :


« Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public.»

OBJET

L'assignation à résidence à titre probatoire est une mesure qui peut être prononcée à titre exceptionnel en faveur d'étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion et justifiant d'attaches particulières avec la France, pour leur permettre de démontrer leur volonté de se réinsérer paisiblement dans la société française. Elle est assortie d'une autorisation de travail.

Cette mesure peut actuellement être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Le présent amendement ajoute que le manquement aux obligations liées à l'assignation (c'est-à-dire soit l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie soit l'interdiction de sortir du périmètre de l'assignation sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité administrative) peut également entraîner l'abrogation de l'assignation. Ce manquement manifeste en effet un comportement contraire à la volonté de réinsertion dans la société française, qui conditionne la mesure d'assignation probatoire.

La révocation de la mesure d'assignation se traduit par l'exécution de la mesure d'éloignement.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	10 RECT.
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. BUFFET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37 quater

Après la première phrase de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est insérée une phrase ainsi rédigée :


« Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut faire conduire les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. »

OBJET

Les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire du territoire dont l'éloignement effectif du territoire national ne peut temporairement être mis en œuvre sont placés sous un régime d'assignation à résidence administrative dans les lieux fixés par l'autorité administrative.

Actuellement, ces étrangers sont laissés libres de se rendre sur les lieux par leurs propres moyens et peuvent donc prendre la fuite. Cette situation n'est pas tolérable lorsque les individus concernés présentent un profil particulièrement dangereux, notamment dans le cas de terroristes.

Il convient donc d'y remédier en prévoyant la possibilité pour l'autorité administrative de faire escorter par les services de police ou de gendarmerie les étrangers pouvant représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Le dispositif proposé n'a donc pas de caractère général et il est proportionné au regard de l'impératif de préservation de l'ordre public.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Elie BRUN

ARTICLE l'article 33

OBJET

Modifier comme suit cet article

I – Au 1°) rédiger ainsi le b)

b) Le « troisième » alinéa est ainsi rédigé

c) Insérer un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Au 2°) rédiger ainsi le a) :

a) Au premier alinéa, l'année « 2007 », », est remplacée par l'année « 2016 »
et les mots
« de la justice, » et « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de
coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;

Rédiger ainsi le c) :

c) Au troisième alinéa, les mots « ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa » sont supprimés.

d) Le cinquième alinéa est abrogé.

II (nouveau) – Modifier ainsi la rédaction du II (nouveau) :

a) L'article L.6148-3 du code de la santé publique est abrogé.

b) Au premier alinéa de l'article L.6148-4 supprimer les mots « aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, celles mentionnées ».

c) Au premier alinéa de l'article L.6148-5 supprimer les mots « de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

I – La conclusion des baux emphytéotiques administratifs doit être soumise, conformément au droit communautaire, à des procédures de publicité et de mise en concurrence dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat, afin d'améliorer l'information des entreprises sur les projets envisagés.

En revanche cette procédure est inutile pour les conventions prévues à l'article L.1311-4-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, les collectivités territoriales sont soumises d'une part à la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et d'autre part au code des marchés publics, il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures de publicité particulières pour ce type de montage. En outre, la convention entre l'Etat et la collectivité nécessite l'habilitation du signataire par son organe délibérant, assurant ainsi la publicité et la transparence du projet. Il convient donc de supprimer les dispositions prévoyant un décret en Conseil d'Etat relatives à la mise en concurrence et à la publicité pour ce type de conventions.

Cette disposition ayant été rattachée par erreur à l'article L.1311-4-1, il est nécessaire de la réinsérer au seul article L.1311-2 du CGCT.

Par ailleurs, il serait souhaitable de remplacer la date butoir du 31 décembre 2013 par celle du 31 décembre 2016 en ce qui concerne la possibilité pour les collectivités territoriales de participer au financement des commissariats, des hôtels de police ou des casernes de gendarmerie prévue par l'article L.1311-4-1.

En effet, il apparaît de bonne gestion de rétablir ce dispositif sur une période supérieure à celle qui a été retenue pour le bail emphytéotique administratif afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un délai suffisant pour monter de nouvelles opérations en partenariat avec l'Etat.

Enfin, dans un souci de coordination et de cohérence du texte, les références aux établissements de santé et de coopération sanitaire figurant dans le cadre de ces conventions sont à supprimer.

II - Le Gouvernement est favorable à l'abrogation de l'article L.6148-3 du code de la santé publique qui concerne les conditions dans lesquelles est conclu un bail emphytéotique entre une collectivité territoriale et un établissement de santé ou une


structure de coopération sanitaire dans le cadre de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions étant caduques depuis le 31 décembre 2007, elles peuvent être supprimées.

En revanche, seules les mentions ayant pour objet les baux conclus en application de l'article L.1311-2 peuvent être supprimées aux articles L.6148-4 et L.6148-5 du code de la santé publique.

En effet ces articles concernent essentiellement les contrats conclus en application de l'article L.6148-2 et les contrats de partenariat, ils déterminent d'une part les modalités de passation, d'autre part le respect des objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire.

Il convient bien évidemment de les maintenir en vigueur.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par **Catherine TROENDLE**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

Les alinéas 10 et 17 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité sont modifiés comme suit :

1° Après l'alinéa 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie. » ;

2° Après les mots : « ainsi que des douanes », sont insérés les mots : « et des services d'incendie et de secours. »

OBJET

L'amendement proposé a pour objet d'autoriser les sapeurs-pompiers des centres opérationnels des services d'incendie et de secours (SDIS), individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet, à recevoir les images des systèmes de vidéo-protection filmant la voie publique afin de faciliter les interventions urgentes et de secours effectuées par les SDIS.

Il s'agit d'adapter les interventions des SDIS à la réalité de l'accident, de la catastrophe ou du sinistre, notamment par la prise en compte de l'ampleur de l'incident avant l'intervention et par la meilleure gestion des déplacements des engins en tenant compte de la circulation. La préservation d'une vie humaine se joue parfois à quelques minutes.

SENAT

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance** de la **sécurité intérieure**
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 undeciès**Texte**

I - Le 1° de l'article 322-2 du code pénal est supprimé.

II - L'article 322-3 du même code est ainsi modifié :

1°) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé : « lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public » ;

2°) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux de ces circonstances. »

Exposé des motifs

Actuellement l'article 322-2 du code pénal punit de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende les dégradations commises contre un bien appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, comme les bus, rames ou couloirs du métro, abris-bus, etc..

L'article 322-3 du même code, punit de 5 ans et 75 000 euros les dégradations commises en réunion.

Or, ces deux circonstances aggravantes ne sont pas cumulatives en ce sens que réunies, elles n'entraînent aucune aggravation de la peine encourue. Aussi les dégradations d'un bus commises par plusieurs personnes, ne sont punies que d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Au vu du trop grand nombre de dégradations de biens publics, des caillassages de bus quotidiennement relatés dans la presse, il est apparu nécessaire d'aggraver les peines encourues pour ces faits.

Cet amendement propose donc :

- d'une part, de prévoir une peine de 5 ans d'emprisonnement pour les dégradations commises à l'encontre d'un bien appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
- d'autre part, de prévoir une peine de 7 ans d'emprisonnement pour les dégradations contre un bien appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public qui seront commises en réunion.

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

Il est créé dans le code du sport un article L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L 131-16-1. A l'occasion d'une manifestation sportive susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou connues comme étant supporters d'une équipe.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des alinéas précédents est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 €.

Toute condamnation prononcée en application de l'alinéa précédent entraîne de plein droit, pour une durée d'un an, l'interdiction prévue et organisée par l'article L.332-16 de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement tend à ouvrir au préfet la possibilité de prononcer une mesure de couvre-feu anti-supporters.

Aujourd'hui le code général des collectivités territoriales permet au maire ou au préfet de prendre une telle décision, mais la sanction du non respect d'un tel couvre-feu, à savoir une contravention de 1^{ère} classe (38 euros) n'apparaît pas suffisante.

Il est donc proposé d'insérer dans la loi la possibilité pour le préfet de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou connues comme étant supporters par la prise d'un arrêté.

Un tel arrêté sera nécessairement limité dans le temps, circonscrit à un territoire déterminé et motivé.

Afin d'assurer son efficacité, une sanction suffisamment dissuasive est prévue pour le non respect d'une telle mesure, à savoir une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros.

En outre, une condamnation d'interdiction administrative de stade d'une durée de un an est prononcée, de plein droit, en cas de violation de la mesure de couvre-feu, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement.

SENAT

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance** de la **sécurité intérieure**
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37 quater**Texte**

« L'officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder sur toute personne ayant commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, des actes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

A la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Exposé des motifs

Au cours de leurs différentes missions, les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public (ex : policiers, gendarmes, magistrats, membres de l'administration pénitentiaire...) peuvent être blessées par des personnes parfois atteintes de maladies virales transmissibles comme le SIDA. Si ces personnes refusent de consentir à un

prélèvement sanguin, les victimes sont contraintes d'attendre le délai de 3 mois nécessaire à un contrôle sérologique fiable et définitif.

Cet amendement permet donc, à l'instar de ce que prévoit l'article 706-47-2 du code de procédure pénale qui impose à l'auteur d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, un examen de sang aux fins de dépistage d'une maladie sexuellement transmissible, de procéder également à un prise de sang lorsqu'un policier, un gendarme, un membre de l'administration pénitentiaire ou un magistrat a été exposé à un risque viral dans l'exercice de ses fonctions.

A défaut d'obtenir le consentement de l'intéressé, et à la demande du policier ou du gendarme concerné ou lorsque leur intérêt le justifie, ce prélèvement sanguin peut être effectué sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Si malgré tout, l'intéressé refuse de se soumettre à un tel dépistage, ce dernier encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

SENAT

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance** de la **sécurité intérieure**
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 undeciès**Texte**

Le second alinéa de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi rédigé :

« Toute personne qui contrevient, dans une enceinte affectée aux transports publics de voyageurs, à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'alinéa précédent, de quitter cette enceinte. En cas de refus d'obtempérer, ils peuvent y contraindre l'intéressé ».

Exposé sommaire

Cet amendement modifie l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il permet aux agents des services de la SNCF ou de la RATP de reconduire à la sortie des gares les individus dont le comportement serait susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes (personnes accompagnées de chiens dangereux ou se trouvant sur l'empire de l'alcool, par exemple).

L'officier de police judiciaire territorialement compétent est informé de cette mesure.

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

TEXTE

Il est inséré dans le code du sport un article L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-1. Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou connues comme étant supporters d'une équipe, dans le but de se rendre sur les lieux d'une manifestation sportive susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui le motivent, ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles il s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des alinéas précédents est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30.000€.

Toute condamnation prononcée en application de l'alinéa précédent entraîne de plein droit, pour une durée d'un an, l'interdiction prévue et organisée par l'article L.332-16 de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement ouvre au ministre de l'intérieur la possibilité d'interdire le déplacement de supporters d'équipes sportives pour des raisons d'ordre public. Il s'agit de s'assurer qu'un supporter ne se rende pas sur les lieux où se déroule une rencontre sportive susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Un tel arrêté sera nécessairement limité dans le temps et motivé. Il précisera en outre les communes de départ et les destinations auxquelles il s'applique.

Afin d'assurer l'efficacité, une sanction suffisamment dissuasive est prévue pour le non respect d'une telle mesure, à savoir une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros.

En outre, une condamnation d'interdiction administrative de stade d'une durée de un an est prononcée, de plein droit, en cas de violation d'un tel arrêté, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement.

SENAT

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance** de la **sécurité intérieure**
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17**Texte**

Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est supprimé.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour but de revenir à la situation initiale en déconnectant l'octroi de subventions par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) de la mise en place de postes de travail d'intérêt général.

En effet, imposer une telle condition alors même que le travail d'intérêt général n'est qu'un moyen parmi d'autres pour prévenir la délinquance (et ce d'autant plus que c'est une peine) ne paraît pas justifié. Supprimer une telle condition permet d'assurer une meilleure souplesse dans la répartition des fonds gérés par le FIPD.

Cette suppression permettra en particulier au FIPD de financer le développement de la vidéoprotection sans que ce financement soit subordonné à une offre de TIG.

SENAT

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance** de la **sécurité intérieure**
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES**Texte**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° - Au deuxième alinéa de l'article 221-3, sont insérés après les mots « ou d'actes de barbarie », les mots « ou lorsque la victime est un militaire de la gendarmerie nationale ou un fonctionnaire de la police nationale, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de son auteur ».

2° - Au dernier alinéa de l'article 221-4, sont insérés après les mots « ou d'actes de barbarie », les mots « ou lorsque la victime est un militaire de la gendarmerie nationale ou un fonctionnaire de la police nationale, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de son auteur ».

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à permettre à la cour d'assises qui prononcera une peine de réclusion criminelle à perpétuité à l'encontre de l'auteur d'un meurtre ou d'un assassinat commis contre un membre de la gendarmerie ou de la police nationale, de porter la durée de la période de sûreté à 30 ans ou encore de décider que pendant toute la durée de la peine, aucun aménagement de peine ne sera possible.

Actuellement, la période de sûreté, interdisant tout aménagement de peine, qu'une cour d'assises peut prononcer en complément d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité, ne peut excéder une période de 22 ans (article 132-23 CP).

Le code pénal prévoit néanmoins, par exception à ce principe, que pour les meurtres ou assassinats commis sur des mineurs de moins de 15 ans, précédés ou accompagnés de viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la juridiction peut décider soit de porter cette période de sûreté à 30 ans, soit de décider qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne pourra être accordée au condamné.

Le gouvernement souhaite que cette exception permettant de prononcer la perpétuité dite « réelle » soit étendue aux cas d'assassinats et meurtres commis sur les forces de l'ordre.

Il est donc proposé de modifier les articles 221-3 et 221-4 du code de procédure pénale en ce sens.

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37 quater

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. - Après l'article L.561-2, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L.561-3 - L'autorité administrative peut ordonner le placement sous surveillance électronique mobile de l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des articles L.523-3, L.523-4 ou L.541-4, s'il a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

« Ce placement est prononcé pour une durée de trois mois, qui peut être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans. A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« L'étranger est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pendant la durée du placement, l'autorité administrative peut d'office ou à la demande de l'étranger modifier ou compléter les obligations résultant dudit placement.

« Le manquement aux prescriptions liées au placement sous surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. »

II. - Il est ajouté à l'article L.624-4 un second alinéa ainsi rédigé : « Les étrangers visés à l'article L.561-3 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'expulsion du territoire national qui ne peut temporairement être mise à exécution sont placés sous un régime d'assignation à résidence dans les lieux et aux conditions fixés par l'autorité administrative. Ils ne peuvent quitter ces lieux sans autorisation préalable et sont astreints à une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie, selon une périodicité déterminée en fonction de leur dangerosité : elle est ainsi multi-quotidienne dans le cas des étrangers assignés à résidence sur le fondement d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'expulsion prononcées en raison d'activités à caractère terroriste.

Afin de moderniser ces obligations de pointage et de s'assurer plus efficacement, compte tenu de leur particulière dangerosité, du respect par ces étrangers de leur obligation d'assignation à résidence dans un territoire déterminé, l'autorité administrative pourra ordonner leur placement sous surveillance électronique mobile. La restriction à la liberté d'aller et venir n'est pas supérieure à celle résultant de l'obligation posée par la décision administrative d'assignation à résidence ; elle est mieux contrôlée.

L'ensemble des décisions prises par l'autorité administrative sera soumis aux contrôles juridictionnels de droit commun, notamment le « référé- libertés fondamentales » prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Ce placement sera ordonné par l'autorité administrative, dans le cadre des obligations liées à l'assignation à résidence, pour une période de trois mois renouvelable sans que la durée totale du placement puisse excéder deux ans (*l'article 142-7 du code pénal modifié par la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit que l'assignation à résidence judiciaire avec surveillance électronique est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois, pouvant être prolongée pour une même durée sans que la durée totale du placement dépasse deux ans*). Contrairement à ce qui est prévu dans le cadre judiciaire, le consentement de l'intéressé ne sera pas nécessaire.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif seront précisées par voie réglementaire. La gestion matérielle (pose et dépose des matériels, maintenance, surveillance ...) fera l'objet d'une convention avec le ministère de la justice et des libertés dont la direction de l'administration pénitentiaire assure la mise en œuvre des placements sous surveillance électronique ordonnés dans le cadre judiciaire.

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

TEXTE

L'article L. 332-11 du code du sport est ainsi modifié :

1° - La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

2° - A la seconde phrase du 1^{er} alinéa les mots « désignée par la juridiction » sont remplacés par les mots « que la juridiction désigne dans sa décision ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement tend à assurer une meilleure application des interdictions judiciaires de stade mentionnées à l'article L.332-11 du code du sport.

En effet, bien que la loi prévoie que l'autorité judiciaire, lorsqu'elle décide de prononcer une peine complémentaire d'interdiction de stade, doit définir les modalités d'une obligation de pointage, certaines juridictions ne se conforment pas à cette obligation.

Or une interdiction de stade ne peut être efficace que si l'obligation de pointage qui y est assortie est correctement mise en œuvre.

C'est pourquoi le gouvernement propose d'améliorer la rédaction du texte actuel en précisant que la juridiction prononçant une interdiction de stade doit désigner dans sa décision l'autorité ou la personne chargée de définir les modalités de l'obligation de pointage et d'en assurer le respect.

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37 quater

Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé à l'article L.624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L.523-3, L.523-4, L.523-5 ou L.541-4 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L.513-4 sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national pour des motifs d'ordre public (mesure d'expulsion ou interdiction judiciaire du territoire) qui ne peut temporairement être mise à exécution sont placés sous un régime d'assignation à résidence dans les lieux et aux conditions fixés par l'autorité administrative. Ils ne peuvent quitter ces lieux sans autorisation préalable et sont astreints à une obligation de présentation périodique aux services de police ou de gendarmerie.

Les textes en vigueur prévoient que les étrangers concernés qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, l'ont quitté sans autorisation de l'autorité administrative sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans. En revanche, aucune disposition ne sanctionne le manquement aux obligations de présentation périodique aux services de police ou de gendarmerie, alors que celle-ci permet de s'assurer que l'individu reste localisable en vue de la mise à exécution de la mesure d'éloignement lorsqu'elle deviendra possible. Or il apparaît que ces obligations ne sont souvent qu'imparfaitement respectées.

Il convient donc de renforcer le dispositif en réprimant pénalement le manquement aux obligations de présentation périodique aux services de police et de gendarmerie. Le quantum est fixé à un an, conformément au principe de proportionnalité des peines.

—

Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17 *ter*

Texte

« La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation peut être autorisée sur décision de la majorité des copropriétaires et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.

Cette transmission peut être décidée lorsque les circonstances font redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes.

Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images, de l'identité de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accéder à ces images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre. Elle indique la durée maximale de conservation desdites images par ces dernières qui, hormis le cas d'enquête de flagrance, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, ne peut excéder un mois.

Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée du maire.

Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont

soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Exposé des motifs

L'article L.127-1 du code de la construction et de l'habitation permet aux propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation d'assurer la surveillance de ces lieux à fin de prévenir les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité.

Il en est de même au titre des dispositions de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui permet aux copropriétaires d'adopter, à la majorité des voix, la décision d'engager des travaux sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Or, si les articles susmentionnés du code de la construction et de l'habitation et de la loi du 10 juillet 1965 autorisent la mise en œuvre de dispositifs électroniques de captation et d'enregistrement des images, le droit actuel ne permet les transferts d'images aux services de police et gendarmerie nationales, à titre préventif, que dans le cadre des systèmes autorisés en vertu de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et, en ce qui concerne la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs, que dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale relatives aux réquisitions.

En conséquence, les enregistrements visuels réalisés au moyen de systèmes électroniques de sécurité privée installés dans les parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation, qui ne relèvent pas du régime d'autorisation prévu par la loi du 21 janvier 1995, ne peuvent pas être transmis dans un cadre juridique préventif aux forces de sécurité.

Pour combler cette lacune, le projet d'article propose de permettre ces transmissions aux services de police et de gendarmerie nationales en proportionnant les nécessités de sauvegarde de l'ordre public au respect de la vie privée. Ces dispositions répondent à la critique du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision n°2010-604 DC du 25 février 2010, a censuré un article ayant le même objet mais qui était dépourvu de garanties suffisantes.

Seules les forces de police et de gendarmerie pourront être destinataires des images ainsi que des enregistrements dans les conditions prévues au regard du code de la construction et de l'habitation et de la loi du 10 juillet 1965. Par ailleurs, le présent article rend nécessaire la signature préalable d'une convention entre les représentants des propriétaires, des exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeuble collectif à usage d'habitation et le représentant de l'Etat dans le département ou, le cas échéant, le maire de la commune.

Les agents de police municipale pourront, au regard de leurs attributions, être destinataires des images captées par ces moyens.

Par ailleurs, le projet d'article précise les garanties relatives à l'information, au délai de conservation des images ainsi qu'au droit d'accès des requérants.

Enfin, ce projet pose le principe de la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour ceux de ces dispositifs qui seraient associés à un traitement de données automatiques. Ils seraient par conséquent soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

Le code du sport est ainsi modifié :

I – L'article L.332-15 est ainsi rédigé :

« Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées, l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L.332-11 à L.332-13.

Il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L 332-17.

Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être communiquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »

II – L'article L.332-16 est ainsi modifié :

1° - Au cinquième alinéa

a) les mots « peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L.131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L.332-17 » sont remplacés par les mots « communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées » ;

b) Il est inséré, à la fin de cet alinéa, la phrase suivante : « En outre, il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L 332-17 ».

2° - Après le cinquième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être communiquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement modifie le code du sport afin de donner un caractère automatique à la transmission de la liste des personnes interdites de stade aux clubs et aux fédérations sportives.

Cette transmission ne revêt pour l'heure qu'un caractère facultatif, puisque les articles L.332-15 et L.332-16 du code du sport en font une simple faculté ouverte au préfet.

Une modification des articles L.332-15 et L.332-16 du code du sport est donc nécessaire pour passer d'un mode facultatif à un mode impératif.

En outre, le préfet gardera la possibilité de transmettre une telle liste aux associations de supporters.

Enfin, en cas de manifestation sportive internationale faisant intervenir une équipe française, cette liste pourra également être transmise aux autorités du pays concerné.

SENAT

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 292)****AMENDEMENT**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31 quater

L'article 31 quater est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- a) Le mot : « autorisées » est remplacé par le mot : « autorisée » ;
- b) Les mots : « l'immobilisation provisoire décidée » sont remplacés par les mots : « la décision du représentant de l'Etat prise » ;
- c) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de mesures successives, le délai n'est pas prorogé. » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une peine d'immobilisation ou de confiscation du véhicule est prononcée par la juridiction, les règles relatives aux frais d'enlèvement et de garde en fourrière prévues à l'article L. 325-1-1 du présent code s'appliquent. » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- a) Les mots : « ne sont pas » sont remplacés par les mots : « n'est pas » ;
- b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire. » ;

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise tout d'abord à préciser le point de départ du délai de 7 jours en fonction des différentes mesures (immobilisation et/ou mise en fourrière) prises par le représentant de l'Etat dans le département.

Il vise ensuite à préciser les règles relatives au paiement des frais d'enlèvement et de garde en renvoyant aux dispositions fixées à l'article L. 325-1-1.

SENAT

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance** de la **sécurité intérieure**
(n° 292)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 32 bis

Texte

I. Lorsque l'installation en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou de la tranquillité publiques, le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le président du tribunal de grande instance en est averti et il statue, en la forme des référés et dans un délai de 48 heures, sur la destruction des constructions édifiées de façon illicite.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 euros d'amende.

II bis.- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la

décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de permettre l'évacuation d'office des terrains occupés de façon illicites par des campements. L'expérience montre en effet que ce type d'occupation est souvent, du fait de conditions d'hygiène déplorables, la source de troubles à la salubrité publique se traduisant notamment par la propagation de maladies graves.

La prévention des risques sanitaires graves est l'une finalité traditionnelle du pouvoir de police administrative. Ce pouvoir appartient en principe au maire et, en cas de substitution, au préfet. Le présent amendement a pour objet d'aménager l'exercice de ce pouvoir de police afin d'en garantir l'efficacité et d'assurer le respect des droits des parties en présence.

L'efficacité du système est assurée en attribuant compétence au préfet et en prévoyant une procédure dans laquelle le propriétaire du terrain, qui est consulté, ne peut faire obstacle par sa seule inertie à l'évacuation forcée du campement. L'expérience montre en effet qu'en la matière, un certain nombre de propriétaires se désintéressent du sort de leur terrain et qu'il est très difficile de recueillir leur accord en vue d'une évacuation forcée.

Les droits du propriétaire du terrain et des personnes évacuées sont également pris en compte. Ces deux catégories de personnes peuvent contester devant le juge administratif statuant en référé la mise en demeure qui leur est adressée. Ce recours revêt un caractère suspensif. A défaut de recours, ou dans l'hypothèse d'un rejet de celui-ci, le propriétaire du terrain peut encore s'opposer, sur le terrain, à l'évacuation forcée des lieux. Dans ce cas, il lui revient de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public né sur son terrain.

La décision d'évacuation forcée n'est qu'une mesure de police prise à titre conservatoire pour éviter la propagation d'un danger, elle ne règle pas le sort définitif du campement. S'agissant d'une question qui affecte le droit de propriété, c'est au juge judiciaire qu'il revient de la régler. C'est la raison pour laquelle, l'amendement prévoit que le président du TGI est averti au moment où il est procédé à l'évacuation d'office. Il lui revient ensuite de se prononcer en référé, dans un délai de 48 heures, sur le sort définitif du campement et, plus précisément, sur sa destruction.

SÉNAT

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

(1ère lecture)

AMENDEMENT

Présenté par

le Gouvernement

ARTICLE 37 quater (nouveau)

Le chapitre III de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :

au lieu de « du service volontaire citoyen de la police nationale » lire « du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales ».

La section 2 est ainsi modifiée :

au lieu de « du service volontaire citoyen de la police nationale » lire « du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales ».

L'article 5-1 est modifié ainsi :

Le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales est destiné, afin de renforcer le lien entre la Nation et les forces de sécurité intérieure, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

L'article 5-4 est ainsi modifié :

II- Dans le cas où l'intéressé exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Si l'intéressé accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues au II de l'article 4-6.

Aucun licenciement ou déclasséement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales en raison des absences résultant des présentes dispositions.

III – Pendant la période d'activité au titre du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans le service volontaire citoyen de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

L'article 6 est ainsi modifié :

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles 4-4, 4-5, 5-2 et 5-4.


OBJET

La présente proposition a pour objet d'étendre les dispositions encadrant le service volontaire citoyen de la police nationale à la gendarmerie nationale afin de donner un cadre juridique, notamment à la mission expérimentale de prévention que mènent actuellement les « référents de quartier » au sein de la participation citoyenne mise en oeuvre par la gendarmerie dans deux départements.

En effet, si la gendarmerie nationale dispose d'ores et déjà d'une réserve militaire opérationnelle et d'une réserve militaire citoyenne, la première a vocation à renforcer les capacités ses unités dans l'accomplissement de leurs missions traditionnelles, la seconde a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la nation et les forces armées.

Or, la démarche de « participation citoyenne » engagée à l'initiative de la gendarmerie nationale vise essentiellement à organiser des chaînes de vigilance et la désignation des référents chargés de signaler à la gendarmerie les faits ayant attiré défavorablement leur attention. Elle s'appuie sur le rôle moteur des maires au regard de leurs attributions dans le domaine de la prévention de la délinquance et de l'identification, en lien avec ses partenaires institutionnels, des zones et quartiers exposés à des problématiques de délinquance particulière.

Les dispositions encadrant le service citoyen de la police nationale correspondent parfaitement à cette mission de prévention. Elle fournissent un cadre adapté à ces personnes, souhaitant participer à ce volontariat dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale et qui n'ont pas vocation à intégrer une réserve de type militaire. Cette démarche s'inscrit parfaitement dans la logique d'intégration de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur depuis la loi du 3 août 2009. Elle complète le dispositif gendarmerie afin de lui faire bénéficier d'un nouveau levier pour les missions axées sur la solidarité, la médiation sociale, l'éducation à la loi et la prévention selon des modalités identiques à celles de la police nationale, tout en préservant le caractère civil ou militaire des réserves respectives des deux forces de sécurité.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	29
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 4

Alinéa 3

Remplacer les mots :


« relevant de l'article 227-23 du code pénal »

par les mots :

« présentant un caractère manifestement pornographique »

OBJET

Cet amendement vise à mieux préciser le champ d'intervention de l'autorité administrative quant à la détermination des sites pédopornographiques dont l'accès serait bloqué.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	30
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 4

Alinéa 3


Supprimer les mots :

après accord de l'autorité judiciaire

OBJET

L'article 4 tend à obliger les fournisseurs d'accès sur Internet à empêcher sans délai l'accès des sites diffusant des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique –sites dont les adresses auront été notifiées par l'autorité administrative.

La notification par l'autorité administrative devrait être précédée de l'accord de l'autorité judiciaire. L'intervention a priori de l'autorité judiciaire ne répond ni aux exigences de la pratique ni à celles du droit.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	31
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 5

Alinéa 8, première phrase, in fine

Remplacer les mots :


du président

par les mots

du juge des libertés et de la détention

OBJET

Cet amendement substitue à la compétence du président du TGI celle du juge des libertés et de la détention pour autoriser les services compétents à procéder aux prélèvements des traces biologiques nécessaires à l'établissement de l'empreinte génétique de la personne disparue.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">32</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 7

Alinéas 4 à 11

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :


2° Le premier alinéa de l'article 226-28 est ainsi modifié :

- les mots : « lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou » sont remplacés par les mots : « en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure »

- le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».

OBJET

Amendement simplifiant la rédaction de l'article 226-28 du code pénal modifiée par le présent article, visant à opérer un renvoi à l'article 16-11 du code civil plutôt qu'à reprendre in extenso l'ensemble des cas prévus par ce dernier article.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">33</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 8

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

issues des traces biologiques

II. – Alinéa 5

1) Après le mot :

Toutefois,

insérer les mots :

les empreintes génétiques recueillies dans ce cadre font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande des intéressés, lorsqu'il est mis fin aux recherches d'identification qui ont justifié leur recueil.


2) deuxième phrase

supprimer les mots :

et font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier

OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre à l'ensemble des empreintes génétiques recueillies dans le cadre d'une recherche d'identification de personne disparue le principe d'un enregistrement dans le FNAEG distinct des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Il organise par ailleurs une procédure d'effacement des empreintes génétiques inscrites au fichier dans le cadre d'une recherche administrative d'identification lorsqu'elles deviennent sans objet.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	34
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer cet article

OBJET

Amendement de suppression. La nouvelle rédaction du I de l'article 706-56 du code de procédure pénale proposée par cet article est entrée en vigueur à la suite de la promulgation de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale (art. 19).

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	35
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 10

Alinéa 15, quatrième phrase

Après les mots :

données personnelles

remplacer les mots :


d'une

par les mots :

relatives à une

OBJET

Rédactionnel.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">36</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 10

16^{ème} alinéa

Rédiger comme suit cet alinéa :


« Les décisions d’effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d’effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. »

OBJET

L’assemblée nationale a prévu la transmission des décisions d’effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Il est indispensable en effet, en cas de décision favorable à une personne, de procéder à la mise à jour des différents traitements automatisés comportant des informations la concernant. Cette mise à jour doit cependant s’opérer dans le respect des règles et des finalités propres à chaque fichier.

Cet amendement a pour objet de rappeler ce principe.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	37
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 10


Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. »

OBJET

Cet amendement a pour objet fixer au magistrat référent un délai d'un mois pour répondre aux requêtes des particuliers, le soumettant ainsi à la même obligation de diligence que celle retenue par les députés pour le procureur de la République.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	38
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 10

Alinéa 40, seconde phrase

Après les mots :

sauf si

insérer les mots :


le procureur de la République ou

OBJET

Le magistrat référent institué par le projet de loi devrait assurerait la compétence exclusive - compétence actuellement dévolue au procureur de la République- de traiter les requêtes individuelles d'effacement ou de rectification formulées par des personnes concernant les fichiers d'analyse sérielle du type d'ANACRIM.

Cette compétence exclusive ne paraît pas cohérente avec le choix d'une compétence partagée avec le procureur de la République s'agissant des fichiers d'antécédents.

Cet amendement a pour objet de corriger cette anomalie en prévoyant également la compétence du procureur de la République.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	39
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur


ARTICLE 11 TER

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels ».

OBJET

Harmonisation avec les prérogatives reconnues au magistrat référent au 14^{ème} alinéa de cet article.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">40</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 17


Alinéa 8

Supprimer les mots : « ou de trafics illicites ».

OBJET

La notion de trafics illicites n'a pas de portée juridique.

En outre, les possibilités ouvertes par cet alinéa sont déjà suffisamment larges pour ne pas rendre nécessaire cet ajout.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	41
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11


Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

1°bis Le premier alinéa du III est ainsi complété :

« Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur, et, lorsque ce siège est situé à Paris par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéosurveillance compétente. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier la procédure d'autorisation des systèmes de vidéosurveillance lorsque ceux-ci sont installés sur plusieurs départements. Dans le droit en vigueur, l'autorisation est demandée aux deux (ou davantage) préfets et aux deux commissions départementales ; la modification proposée permettrait de ne solliciter que les autorités du département dans lequel est situé le siège social du demandeur.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p> <p align="center">(LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">42</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 17

Alinéa 15

I- Dans la première phrase, après les mots « autorité publique », insérer les mots « ou une personne morale »


II- Remplacer la seconde phrase de cet alinéa par la phrase suivante :

Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système sont soumis aux dispositions du titre 1er de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10.

OBJET

I-Le principe de la signature d'une convention entre la personne titulaire d'une autorisation à vidéosurveiller la voie publique et son éventuel délégataire doit valoir aussi bien dans le cas où le titulaire de l'autorisation (le délégant) est une autorité publique que dans le cas où ce délégant est une personne morale de droit privé.

II-coordination.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	43
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 17

Alinéa 19

Cet alinéa est ainsi rédigé :

«4° Le sixième alinéa du III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : »

Alinéa 20

Cet alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système, ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement à ces dispositions, elle peut mettre en demeure le responsable d'un système de le faire cesser dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois mois. Si le responsable ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, elle peut prononcer un avertissement public à son égard. Si ces mesures ne permettent pas de faire cesser le manquement constaté, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

« A la demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de

police, peut fermer pour une durée maximale de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation.

Alinéa 27

I- Remplacer le mot « images » par le mot « enregistrements ».

II- Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6°bis Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.


Alinéas 28 et 29

Remplacer ces deux alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

«7° Au VI, après les mots « commission départementale », insérer les mots « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

OBJET

Cet amendement visant à remédier à l'insuffisance du contrôle des dispositifs de vidéosurveillance en confiant ce contrôle à la CNIL, tout en évitant une remise en cause de l'architecture générale du régime en vigueur, et notamment du régime d'autorisation des systèmes.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">44</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur


ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 11-7 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, insérer un article 11-8 ainsi rédigé :

« Les activités de vidéoprotection exercées en vertu du III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité par des opérateurs privés agissant pour le compte de l'autorité publique ou de la personne morale titulaire de l'autorisation sont soumises aux dispositions du présent titre 1^{er}, à l'exception des articles 3 à 3-2 et 10. »

OBJET

La délégation de la vidéosurveillance de la voie publique à des personnes morales de droit privé ne peut se faire sans de sérieuses garanties dans la mesure où elles participent à des missions de police administrative. Par conséquent, cet amendement tend à prévoir que cette activité est soumise aux mêmes règles d'agrément, d'autorisation et de formation des agents que les activités privées de sécurité définies par le titre 1er de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p> <p align="center">(LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">45</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur


ARTICLE ADDITIONNEL A L'ARTICLE 17 TER

Après le 3^{ème} alinéa de l'article 17 ter, est inséré l'alinéa suivant :

« Les conditions de financement du fonctionnement et de la maintenance du système de vidéoprotection font l'objet d'une convention conclue entre la commune de son lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, le préfet de police. »

OBJET

Cet amendement permet de préciser que, lorsque l'Etat se substituera à une commune pour installer un système de vidéosurveillance, il prendra en charge le coût de l'investissement tandis que la commune financera le fonctionnement.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	46
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 18 BIS

Alinéa 3

Cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« En cas de refus, la personne sera soumise à un autre dispositif de contrôle ».

Alinéa 4

La première phrase de cet alinéa est complétée par les mots :


« et ne pouvant visualiser simultanément les personnes et leur image produite par le scanner corporel ».

OBJET

Cet amendement permet de préciser que :

-en cas de refus de se soumettre au scanner corporel, la personne concernée sera soumise à un autre dispositif de contrôle (par exemple les palpations de sécurité).

-pour garantir le respect de la vie privée, les opérateurs ne pourront jamais visualiser simultanément les personnes et leur image produite par le scanner corporel.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	47
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 18

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

Alinéa 3

Avant la première phrase de cet alinéa, insérer la phrase suivante :


« La commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection ».

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement tend à préciser que la CNV n'exerce pas une mission générale de contrôle de la vidéosurveillance mais une mission d'évaluation et d'amélioration de l'efficacité de la vidéosurveillance en matière de lutte contre la délinquance, le contrôle des dispositifs étant désormais confié, outre les commissions départementales, à la CNIL.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	48
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 19


Alinéa 3

I-Remplacer les mots « des traitements automatisés » par les mots « de traitements automatisés »

II-Après les mots « et aux libertés », insérer les mots « dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

OBJET

Cet amendement vise à préciser que la liste des fichiers consultables dans le cadre des éventuelles enquêtes administrative effectuées à la demande des responsables d'installations d'importance vitale sera fixée par un décret en conseil d'Etat pris après avis de la CNIL.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	49
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 20

Alinéa 15

Rédiger comme suit cet alinéa :


« Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service spécialisé de renseignement. »

OBJET

L'article 20 prévoit l'incrimination de la « désignation », par tout moyen, d'une source ou d'un collaborateur occasionnel d'un service de renseignement.

La formulation de cette incrimination est insuffisamment précise et ne permet pas de répondre à l'équilibre nécessaire entre les exigences de la défense nationale et la liberté d'expression.

Il est préférable de viser la « révélation » de toute information susceptible de conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur occasionnel d'un service spécialisé de renseignement.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	50
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur

ARTICLE 20


Alinéa 11

Supprimer les mots :

en connaissance de cause

OBJET

Suppression d'une précision inutile.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	51 RECT. BIS
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 24 BIS

Alinéas 3 et 4

Ces alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« II.-L'article 15-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

Après le 10°, insérer un 11° ainsi rédigé :

« 11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois. »

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.


OBJET

Il est nécessaire de mieux prévenir les atteintes aux biens et aux personnes parfois commises de nuit par des mineurs et de protéger ceux-ci contre les risques auxquels les expose une déambulation nocturne sur la voie publique.

Toutefois, la rédaction du II de l'article 24 bis paraît juridiquement fragile. En effet, elle prévoit que le préfet, et non un juge, puisse prononcer une mesure qui s'assimile à une sanction pénale ou complémentaire à une peine, qui plus est à l'encontre d'un mineur et portant atteinte à une liberté fondamentale. Par ailleurs, elle prévoit que le préfet puisse être informé systématiquement par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs à l'encontre des mineurs, alors même qu'une telle information systématique sur les mineurs irait à l'encontre du principe selon lequel le traitement des mineurs doit être plus favorable que celui des majeurs.

Le présent amendement propose ainsi de sécuriser juridiquement ce dispositif en le transformant en une mesure éducative supplémentaire qui pourrait être prononcée par le tribunal pour enfants en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

En outre, un amendement à l'article 24 ter tendra à permettre au préfet ou au procureur de la République de proposer au PCG la signature d'un contrat de responsabilité parentale avec les parents d'un mineur poursuivi ou condamné.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	52
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur


ARTICLE 24 TER A

Alinéa 2

Supprimer les mots : « , par voie de convention, à son initiative ou sur la proposition de l'un d'entre eux, » , les mots « à l'exercice de ses prérogatives ou » et les mots « , définies d'un commun accord ».

OBJET

Rédactionnel.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	53
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 24 TER C

Supprimer cet article.

OBJET

Le conseil régional n'est pas compétent en matière de prévention de la délinquance : il serait paradoxal de prévoir qu'il peut passer des conventions dans ce domaine alors même que le projet de loi de réforme des collectivités territoriales vise simultanément à réduire l'enchevêtrement des compétences.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	54
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,

ARTICLE 24 TER

L'article 24 ter est ainsi rédigé :

« L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 *bis* de la loi n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur de 13 ans poursuivi ou condamné pour une infraction lorsque ces poursuites ou cette condamnation ont été signalées au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L.2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. »


3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre au président du conseil général, lorsqu'il a été informé, à l'occasion des échanges d'informations ayant lieu au sein d'un des groupes de travail d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, qu'un mineur de 13 ans a été poursuivi ou condamné, de faire signer aux parents de ce mineur un contrat de responsabilité parentale, sans

toutefois prévoir, comme dans la rédaction initiale, une information systématique du PCG et du préfet par le procureur de la République sur les faits de délinquance des mineurs : en effet une telle mesure serait pratiquement inapplicable car le procureur n'est pas informé de toutes les suites données aux affaires mettant en cause des mineurs. Elle serait également juridiquement fragile.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	55
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur


ARTICLE 26

Alinéa 8

Supprimer les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal ».

OBJET

Amendement de précision.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">56</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 31 TER

Alinéa 2


Après les mots « les officiers ou agents de police judiciaire », insérer les mots « de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaires, les agents de police judiciaires adjoints désignés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, »

Alinéa 3

Après les mots « les officiers ou agents de police judiciaire », insérer les mots « de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaires, les agents de police judiciaires adjoints désignés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, »

OBJET

Cet amendement tend à permettre aux policiers municipaux d'effectuer des contrôles de l'usage de stupéfiants sur les conducteurs à la suite d'un accident de la circulation.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	57
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 32 QUATER

L'article 32 *quater* est ainsi rédigé :


« Le premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après les termes « officiers de police judiciaire », sont ajoutés les termes « de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents » ;

2° La référence « 21-1° » est remplacée par la référence « 21 » »

OBJET

La nécessité de lutter plus efficacement contre la délinquance justifie l'attribution aux agents de police judiciaires adjoints (c'est-à-dire les policiers municipaux mais aussi les gardes champêtres, les adjoints de sécurité, les réservistes de la gendarmerie, les volontaires de la gendarmerie) du pouvoir de procéder à des contrôles d'identité. Toutefois, l'exercice de cette prérogative porte atteinte à la liberté individuelle, et est encadré par des critères légaux dont l'appréciation est très délicate : l'abondante jurisprudence en la matière en est la démonstration. Pour assurer la sécurité juridique des procédures et, donc, garantir l'efficacité de cette nouvelle mesure, un encadrement plus rigoureux des APJA dans l'exercice de leur nouveau pouvoir est nécessaire. C'est pourquoi le présent amendement propose qu'il soit expressément précisé que les APJA agiront sur l'ordre et la responsabilité effective d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétent (à l'exclusion, donc, du maire pour les agents de police municipale et les gardes champêtres).

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	58
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 32 QUINQUIES


L'article 32 *quinquies* est ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 234-9 du code de la route est ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. » »

OBJET

La nécessité de lutter plus efficacement contre la délinquance routière justifie l'attribution aux agents de police judiciaire adjoints (APJA) du pouvoir de procéder à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique. Toutefois, l'exercice de cette prérogative porte atteinte à la liberté individuelle. Pour assurer la sécurité juridique des procédures et, donc, garantir l'efficacité de cette nouvelle mesure, un encadrement plus rigoureux des APJA dans l'exercice de leur nouveau pouvoir est nécessaire. C'est pourquoi le présent amendement propose qu'il soit expressément précisé que les APJA agiront sur l'ordre et la responsabilité effective d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétent (à l'exclusion, donc, du maire pour les agents de police municipale et les gardes champêtres).

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	59
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 32 SEPTIES

L'article 32 septies est ainsi rédigé :


L'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est modifié comme suit :

1° A la première phrase du premier alinéa, le nombre : « 1.500 » est remplacé par le nombre : « 300 » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et les agents de surveillance de Paris ».

OBJET

Cet amendement tend à permettre aux agents de surveillance de Paris d'avoir les mêmes prérogatives que les policiers municipaux en matière d'inspection et de fouilles des bagages à main.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p> <p align="center">(LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">60</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 32 SEXIES

Cet article est ainsi rédigé :

« I- Le deuxième alinéa de l'article L 412-49 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :


« Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai. »

»

« II- Au troisième alinéa de l'article L. 412-49 du même code, après les mots « consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale », sont insérés les mots suivants : « : toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. »

OBJET

Le présent amendement vise à ce que les procureurs de la République du lieu d'exercice actuel et du lieu affectation de l'agent de police municipale soient dûment informés de tout changement de lieu de fonction. En outre, il prévoit que le procureur de la République puisse procéder à la suspension de l'agrément en urgence.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	61
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 33

Alinéa 3

Remplacer les mots :

« ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales »

par les mots :

« ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ».

Alinéa 5

Remplacer les mots :

« de la police ou de la gendarmerie nationales »

par les mots :

« de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ».

Alinéa 7


Supprimer les mots : « « de la justice, » et »

Alinéas 9 et 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement tend à étendre la prorogation des dispositifs immobiliers innovants jusqu'en 2013 aux constructions réalisées pour les besoins de la justice (tandis que la rédaction initiale ne prévoit cette prolongation que pour la police et la gendarmerie).

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	62
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur


ARTICLE 36B

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement tend à réintroduire le principe du consentement de l'étranger retenu pour l'utilisation de la visioconférence lors des audiences de prolongation de la rétention en CRA, de manière à éviter un risque d'inconstitutionnalité.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	63
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37 QUATER


Après l'article L. 2332-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2332-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 2332-1 - Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité qui consiste à titre principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles, délivré par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

OBJET

La directive 2008/51/CE, modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, prévoit dans son article 4 3 que « les Etats membres font dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur leur territoire, sur la base, au moins, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise ». Cet article transpose cette directive en prévoyant un agrément pour les armuriers.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p> <p align="center">(LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">64</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur


ARTICLE 37 TER

Après le dernier alinéa de l'article 37 ter, insérer l'alinéa suivant :

« Les contrats conclus en application du I de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en cours de validité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prolongés pour une durée maximale de un an. »

OBJET

Afin de permettre aux adjoints de sécurité déjà en fonction de bénéficier de la même durée totale de contrat que ceux qui bénéficieront du nouveau régime prévu par l'article 37 ter, cet amendement autorise le renouvellement, pour une durée maximale d'un an, des contrats en cours d'exécution.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	65 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 39

L'article 39 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :

1°) Les articles 11 *quater*, 31 *sexies*, 34, 36 B et 37 *bis* ne sont pas applicables à Mayotte ;

2°) L'article 31 *sexies* n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

3°) Les articles 11 *quater*, 31 *sexies* et 37 *bis* ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4°) Les articles 6 et 11 *quater*, le II de l'article 24 *bis*, les articles 24 *ter* A, 24 *ter* B, 24 *ter* C, 24 *ter*, 24 *nonies*, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 *bis*, 31, 31 *ter*, 31 *quater*, 31 *quinquies*, 31 *sexies*, 31 *septies*, 32 *bis*, 32 *ter*, 32 *sexies*, 33, 34, 36 B, 37 *bis* A, 37 *bis* B, 37 *bis* C, 37 *bis*, et 47 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;

5°) Les articles 6 et 11 *quater*, le II de l'article 24 *bis*, les articles 24 *ter* A, 24 *ter* B, 24 *ter* C, 24 *ter*, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 *bis*, 31 *quinquies*, 31 *sexies*, 31 *septies*, 32 *quater*, 32 *quinquies*, 32 *sexies*, 33, 34, 36 B, 37 *bis* A, 37 *bis* B, 37 *bis* C, 37 *bis* et 47 ne sont pas applicables en Polynésie française ;


6°) Les articles 6 et 11 *quater*, le II de l'article 24 *bis*, les articles 24 *ter* A, 24 *ter* B, 24 *ter* C, 24 *ter*, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 *bis*, 31 *quinquies*, 31 *sexies*, 32 *bis*, 32 *ter*, 32 *quater*, 32 *quinquies*, 32 *sexies*, 33, 34, 36 B, 37 *bis* A, 37 *bis* B, 37 *bis* C, 37 *bis* et 47 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;

7°) Les articles 6 et 11 *quater*, le II de l'article 24 *bis*, les articles 24 *ter* A, 24 *ter* B, 24 *ter* C, 24 *ter*, 24 *decies*, 32 *bis*, 32 *ter*, 32 *sexies*, 32 *septies* et 47 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

OBJET

Cet amendement modifie la liste des dispositions qui ne sont pas rendues applicables dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour tenir compte des modifications

et des dispositions nouvelles adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	66
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'article 45 :

« Le code de la route est ainsi modifié :

« 1° Après le septième alinéa de l'article L. 243-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« « 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;

« 2° A l'article L. 243-2, les mots : « Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 234-16, L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » ;

« 3° Après le septième alinéa de l'article L. 244-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« « 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;

« 4° A l'article L. 244-2, les mots : « Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 234-16, L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » ;

« 5° Après le septième alinéa de l'article L. 245-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« « 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif

homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;

« 6° A l'article L. 245-2, les mots : « Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 234-16, L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » ;

« 7° Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 343-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :


« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. » ;

« 8° Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. » ;

OBJET

Application des dispositions relatives au code de la route de la présente loi à l'Outre-mer.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	67
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18

La Commission nationale de l'informatique et des libertés remet chaque année à la commission nationale de la vidéosurveillance et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéosurveillance et comprenant des recommandations pour remédier aux manquements qu'elle a constatés.

OBJET

Cet amendement prévoit que la CNIL remet chaque année à la CNV et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéosurveillance et comprenant des recommandations pour remédier aux manquements qu'elle a constatés.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	68
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 9

Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique, chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources, de l'ensemble des opérations liées à l'alimentation et à l'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques dans les enquêtes de flagrance, les enquêtes préliminaires ou les enquêtes sur commission rogatoire visant à rechercher les auteurs des infractions définies au 6° de l'article 311-4 du code pénal.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations d'assurance versées dans le cadre des contrats souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et comprenant une garantie contre le risque de vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 du code général des impôts.


Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Les modalités de gestion du fonds sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

OBJET

Faute de moyens suffisants, le recueil d'empreintes génétiques ou digitales dans le cadre des enquêtes sur les cambriolages n'est effectué que dans un petit nombre de cas. De ce fait, il est difficile pour les enquêteurs de relier les infractions les unes aux autres et à leurs auteurs, qui ne sont souvent condamnés que pour le dernier vol commis. Afin de permettre une utilisation accrue des

fichiers d'identification pour lutter contre ce type de délinquance répétitive, cet amendement propose la création d'un fonds dédié à la police technique et scientifique, alimenté par une taxe sur les conventions d'assurance. En effet, les assureurs bénéficient directement de l'activité de la PTS lorsqu'elle permet de retrouver les biens volés, puisqu'elles sont alors dispensées d'indemniser les victimes.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	69
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

Au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, après les mots : « Les dispositions du titre Ier » sont insérés les mots : « et du titre III ».

OBJET

L'amendement insère dans la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités de sécurité privées une mention expresse précisant que s'applique également outre-mer les dispositions nouvelles du titre III relatives aux activités d'intelligence économique.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	71
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après les mots : « ainsi que » sont insérés les mots : « du VII de l'article 10-1 en ce qui concerne la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, » ;

2°) Le 2° est ainsi rédigé :


« 2° Aux articles 10, 10-1 et 10-2, les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat, les références à la commission départementale sont remplacées par la référence à la commission locale ; »

3°) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application des articles 10 et 10-1 à Wallis et Futuna, les références au maire, à la commune et au conseil municipal sont remplacées par la référence à l'assemblée territoriale ; ».

OBJET

Cet amendement modifie les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 relatives à l'application du régime de la vidéoprotection à l'outre-mer, afin de tenir compte des modifications que le projet de LOPPSI apporte à cette loi, en modifiant ses articles 10 et 10-1 et en créant un article 10-2.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	72
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 46

Après l'article 46, il est créé un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« I. - L'article 82 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « l'article 4, » sont ajoutés les mots : « l'article 5, » ;

2° Aux II, III et IV, les mots : « Le I de l'article 7, » sont remplacés par les mots : « L'article 5, le I de l'article 7, ».

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé : « V. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance. »

4° Il est ajouté un VI ainsi rédigé : « VI. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance animée et coordonnée par l'administrateur supérieur en application de l'article 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961. »

II. – Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au titre V, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : Politique de la ville et cohésion sociale.

« Article L. 553-1

« *Art. - L553-1.* - L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre Ier peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes dans les îles Wallis et Futuna.

« Le représentant de l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-15. »

2° Au titre VII, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : Politique de la ville et cohésion sociale.

« Article L. 573-1


« *Art. - L. 573-1.* - L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre Ier peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes en Nouvelle-Calédonie.

« Le représentant de l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-15. »

OBJET

Cet amendement étend à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 qui crée le fonds interministériel de prévention de la délinquance. Pour ce faire, la compétence en la matière de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est étendue dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences locales.

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance doit être étendu aux collectivités d'outre-mer afin notamment que les actions projets conduits en matière de vidéoprotection (installations, extension, raccordements, études préalables) y soient financées dans les mêmes conditions qu'en métropole.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">73</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-4-1.* – Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. ».


OBJET

Cet amendement a pour but de modifier la rédaction du délit d'usurpation d'identité créé par l'article 2 :

- tout d'abord, l'amendement tend donc à clarifier la rédaction de ce délit en substituant les termes d' « usurper » à ceux de « faire usage » ;

- par ailleurs, les députés ont souhaité, à l'article 24 *undecies*, ne pas circonscrire le champ de ce délit à Internet et l'élargir à l'ensemble des hypothèses de la vie quotidienne dans lesquelles une identité peut être usurpée. Dans un souci de cohérence et de lisibilité de la loi, l'amendement réintroduit les dispositions de l'article 24 *undecies* dans celles de l'article 2 ;

- enfin, l'amendement insère ce nouveau délit dans la partie du code pénal consacrée aux atteintes à la personnalité et à la vie privée, à la suite des dispositions relatives à l'introduction ou au maintien dans le domicile d'autrui.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	74
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 24 DECIES A

Supprimer cet article


OBJET

L'article 24 *decies* A tend à transformer le délit d'occupation abusive de halls d'immeubles en une contravention de cinquième classe.

Une telle modification ne paraît pas opportune.

Tout d'abord, une telle modification diminuerait sans conteste l'efficacité de la répression.

En outre, les dispositions de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ont été très récemment modifiées par la loi contre la violence de groupes du 2 mars 2010. Il paraît souhaitable d'attendre de pouvoir dresser un bilan de l'efficacité de ces modifications avant de procéder à une nouvelle modification de la loi.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	75
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 24 UNDECIES

Supprimer cet article

OBJET

Dans un souci de cohérence et de lisibilité de la loi, les dispositions de cet article ont été intégrées par amendement de votre rapporteur au sein de l'article 2 du projet de loi.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	76
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 27

Alinéa 5 :


Remplacer la référence : « L. 234-16 du code de la route » par la référence :
« L. 234-17 du code de la route » ;

Alinéa 8 :

Remplacer la référence : « L. 234-16 du code de la route » par la référence :
« L. 234-17 du code de la route ».

OBJET

Correction d'une erreur de référence

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	77
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 29

Alinéa 2 :


Supprimer les termes : « ou d'un délit » ;

Alinéa 3 :

Supprimer les termes : « ou d'un délit ».

OBJET

La requête en exonération et la réclamation par lesquelles le titulaire du certificat d'immatriculation peut désigner une tierce personne comme étant l'auteur de l'infraction n'est applicable qu'en matière de contraventions. L'amendement tend donc à préciser que les délits prévus par le code de la route ne sont pas concernés par ce dispositif.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">78</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :


« Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat. ».

OBJET

Amendement de clarification

Dans sa rédaction actuelle, l'article 31 laisse entendre que les frais d'enlèvement, de garde à fourrière, d'expertise et de vente du véhicule pourraient être à la charge du créancier gagiste.

Dans un souci de clarification du dispositif proposé (qui tend à préserver les droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule), le présent amendement tend à compléter l'article L. 325-1-1 du code de la route, qui vise spécifiquement la confiscation du véhicule.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	79
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 32

Supprimer cet article

OBJET

Les dispositions de cet article, qui tendait à compléter la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions afin de permettre la constitution de polices d'agglomération, ont été insérées dans la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. Par coordination, l'amendement propose de les supprimer du projet de loi.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	80
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 35 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 39-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 39-2 ainsi rédigé :

« *Art. 39-2.* - Le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions préservant le secret de l'enquête et de l'instruction, des saisies auxquelles il est procédé chaque mois dans le cadre de procédures judiciaires concernant des biens dont la confiscation est prévue par la loi.

« Lorsque la conservation de ces biens constitue une charge pour l'Etat, le représentant de l'Etat peut demander au procureur de la République de saisir le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction d'une requête tendant à autoriser la remise de ces biens à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de leur aliénation.


« Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur de ces biens et que leur conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction se prononce dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.

« S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande. ».

OBJET

Cet amendement a pour but de préciser les conditions dans lesquelles le préfet peut demander au parquet de saisir le juge afin d'autoriser ou d'ordonner la vente anticipée de biens saisis, dans des conditions préservant notamment l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, l'amendement codifie les dispositions de l'article 35 *bis* en les intégrant dans le code de procédure pénale.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">81</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 40

Avant cet article, insérer un article 40 A ainsi rédigé :


Article 40 A

Après l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales est inséré un article L. 2213-14-1 ainsi rédigé :

« Les autorisations des opérations consécutives au décès relatives au traitement du corps, à son transport, à son inhumation, sa crémation ou son exhumation, sont délivrées par le maire ou par un officier de police judiciaire agissant sur sa délégation. »

OBJET

Amendement visant à simplifier l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de funérailles et de cimetières et lorsqu'il agit en qualité d'officier d'état civil pour la fermeture du cercueil : certaines des autorisations (autorisation de transport de corps par exemple) qu'il doit délivrer au titre des articles R. 2213-1 et suivant du CGCT, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlement sont tout à fait formelles et pourraient utilement être délivrées, sur sa délégation, par l'officier de police judiciaire qu'il désignerait.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	82 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 44

I. – Alinéa 4

Après les mots :

d'une personne

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

II. – Alinéas 5 à 9

Supprimer ces alinéas

III. – Alinéa 12

Après les mots :

d'une personne

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

IV. – Alinéas 13 à 17

Supprimer ces alinéas

V. – Alinéas 19 à 27

Remplacer ces alinéas par 6 alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 723-5 est ainsi rédigé :

« Art. 723-5. – L'article 226-27 est ainsi rédigé :

« " Art. 226-27. - Le fait de procéder, sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil, à son identification par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique ou au prélèvement de ses traces biologiques à titre d'ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l'établissement, par ses empreintes génétiques, de l'identité d'une personne mentionnée au 3° du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« " Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

« " 1° Lorsque l'étude est réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ;


« " 2° Ou lorsque, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la personne et le respect de sa confiance, le consentement de celle-ci n'est pas recueilli. " »

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement simplifiant la rédaction de l'article 7.

En outre, cet amendement ajoute à la rédaction de l'article 226-28 du code pénal applicable à la Polynésie française, à la Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte l'exception prévue pour les identifications génétiques réalisées dans le cadre d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il n'y a en effet pas de raison de ne pas appliquer cette exception dans les territoires cités.

Il procède en outre à une coordination manquante avec la rédaction actuelle de l'article 723-5 du code pénal pour Mayotte.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">83</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32


Après l'article 32, insérer un article ainsi rédigé :

Le premier alinéa du IV de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, il y coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, en particulier l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure. ».

OBJET

Ces dispositions ont pour but de permettre au préfet de police d'assurer une coordination efficace des services de police et de gendarmerie qu'il dirige avec les autres forces de sécurité intérieure, notamment les services des douanes et ceux chargés de la répression des fraudes, la présidence des organes de direction de la lutte contre les fraudes et le travail illégal (comité de lutte contre la fraude) et la direction des GIR dans l'agglomération parisienne dans leurs missions administratives.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">84</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par MM. GUERRY, BEAUMONT, CAZALET, COINTAT, DULAIT,
FRASSA, GOUTEYRON, LECERF, LEFEVRE, PINTON, REVET, VESTRI,
Mmes BOUT, GARRIAUD-MAYLAM, JOISSAINS, KAMMERMANN, ROZIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Lors de la dissolution de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure, l'excédent de l'actif net sur le passif peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-4 du code de la mutualité, être dévolu à une association œuvrant au profit d'anciens combattants, policiers et professionnels de la sécurité intérieure.

OBJET

Créée en 1920, l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure (UACPPSI) rassemble près de 3 000 membres : anciens combattants de la guerre de 1939-1945, d'Indochine, de Corée, anciens prisonniers de guerre, résistants, internés, anciens d'AFN, victimes civiles de guerre, anciens des TOE et des missions extérieures, victimes du terrorisme, veuves et pupilles de la Nation, veuves des sociétaires, victimes du devoir et acteurs de la sécurité intérieure.


L'UACPPSI s'est par ailleurs dotée, depuis 1956, d'une mutuelle qui assure les versements des aides financières auprès de ses adhérents et de leurs familles. Cependant, la gestion de cette mutuelle apparaît de plus en plus coûteuse au vu des effectifs actuels des bénéficiaires, les bénévoles de l'association devant assurer parallèlement la gestion comptable de la mutuelle et de l'association.

L'UACPPSI souhaite donc procéder à la dissolution de cette mutuelle et assurer elle-même, dans un cadre associatif, l'ensemble des missions que cette dernière remplit auprès de ses membres. Ce transfert n'altérerait en rien la qualité des prestations offertes à ses adhérents et pérenniserait au contraire son action sociale. Lors de cette dissolution, il apparaît indispensable que l'association récupère le patrimoine et les actifs de sa mutuelle afin de poursuivre et de développer ses missions dans des conditions financières satisfaisantes.

Or, ce transfert se heurte au code de la mutualité qui prévoit, dans son article L. 113-4, qu'en cas de dissolution d'une mutuelle, le patrimoine de celle-ci doit être nécessairement affecté à une autre structure mutualiste ou au fonds national de garantie des mutuelles. C'est pourquoi l'UACPPSI souhaiterait bénéficier d'une dérogation à cette disposition.

Cette démarche a d'ailleurs déjà été mise en œuvre, dans des conditions tout-à-fait similaires, par la loi n° 2007-246 du 26 février 2007 qui a procédé à la dissolution de la mutuelle de la Société nationale des médaillés militaires en autorisant le transfert de ses actifs à une structure associative.

Le présent amendement permettrait enfin d'affirmer un devoir de solidarité et de mémoire à l'égard des personnels anciens policiers et professionnels de sécurité qui ont risqué leur vie pour la sécurité des biens et des personnes.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	85 RECT
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Antoine LEFEVRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 undeciès

OBJET


A l'article 21 loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° De créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite des trains.»

Exposé sommaire

Pour des raisons de sécurité et afin d'en dissuader les auteurs, il est nécessaire de créer un délit de pénétration illégale, sans autorisation, dans les cabines de pilotage des trains. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école.

Ce délit sera puni d'une peine six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">86</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par Antoine LEFEVRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 undeciès

OBJET


A l'article 21 loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° De créer un risque pour la sécurité des voyageurs en pénétrant dans les espaces affectés à la conduite des trains. »

Exposé sommaire

Pour des raisons de sécurité et afin d'en dissuader les auteurs, il est nécessaire de créer un délit de pénétration illégale dans les cabines de pilotage des trains. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école.

Ce délit sera puni d'une peine six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">87</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 16

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

Article additionnel après l'article 24 undecies

Rédiger ainsi cet amendement :


Le premier et le second alinéas de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer sont ainsi rédigés :

« Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits, ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du transport public.

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique. »

OBJET

Ce sous-amendement vise à remédier aux problèmes de rédaction et d'insertion dans la loi de du 15 juillet 1845 posés par l'amendement d'origine.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	88
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 85

présenté par Jean-Patrick COURTOIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES

Rédiger ainsi cet amendement :


L'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifié :

Au I, après le mot « gardes-mines », sont insérés les mots « agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ».

OBJET

Ce sous-amendement vise à supprimer la deuxième partie de l'amendement d'origine.

En effet, celle-ci tend à donner aux agents de sécurité de la SNCF et de la RATP des pouvoirs supérieurs à ceux, définis par l'article 78-6 du code de procédure pénale, des agents de police judiciaires adjoints tels que les policiers municipaux, en permettant à ces agents de la SNCF et de la RATP de contraindre les contrevenants qui ne veulent pas ou ne peuvent pas justifier de leur identité à les suivre au poste de police sans avoir pour cela reçu d'ordre d'un OPJ.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">89</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 86

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24 UNDECIES


Rédiger ainsi cet amendement :

A l'article 21 loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° De pénétrer dans les cabines de pilotage des trains sans l'accord du conducteur. »

OBJET

Ce sous amendement permet de préciser que le délit de pénétration illégale dans les cabines de pilotage des trains n'est constitué que si cette pénétration a lieu sans l'accord du conducteur.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">90</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010</p>		

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 23 du Gouvernement
présenté par Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17 TER

Rédiger ainsi cet amendement :

Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-1-1.* - La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision d'une majorité qualifiée des copropriétaires et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.

« Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

« Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

« Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée du maire.

« Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des

personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

OBJET

L'amendement n° 23 du Gouvernement a pour but de permettre aux propriétaires et exploitants d'immeubles collectifs à usage d'habitation de transmettre aux forces de police et de gendarmerie les images prises par les caméras installées dans les parties communes non ouvertes au public des immeubles lorsque des circonstances font redouter la commission d'atteintes aux biens ou aux personnes.


Ces dispositions figuraient préalablement dans l'article 5 de la loi du 2 mars 2010 sur les violences de groupes, que le Conseil constitutionnel a censuré après avoir estimé que le législateur n'avait pas prévu les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles.

L'amendement proposé par le Gouvernement est plus précis, et prévoit notamment la signature d'une convention entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département afin de définir les modalités concrètes de transfert des images.

Toutefois, cet amendement revient sur deux positions qu'avait prises notre commission lors de l'examen de la loi du 2 mars 2010 sur les violences de groupes :

- d'une part, l'amendement du Gouvernement prévoit que les images ainsi transmises pourraient être conservées pendant un délai d'un mois, alors que notre commission avait expressément souhaité que le transfert s'effectue en temps réel et soit strictement limité au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie ;
- d'une part, l'amendement prévoit que la transmission des images est autorisée par la majorité des copropriétaires, alors que notre commission avait souhaité qu'elle le soit par une majorité qualifiée des copropriétaires.

Le sous-amendement qui vous est proposé vise à rétablir, dans l'amendement du Gouvernement, ces deux positions affirmées précédemment par notre commission. En outre, il insère ces dispositions dans le code de la construction et de l'habitation.

	Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)	N°	91
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 2 juin 2010		

SOUS-AM E N D E M E N T

À l'amendement n°43 du rapporteur

présenté par M. Alex TURK

Sénateur

ARTICLE 17


Compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet amendement par les mots suivants:

« ainsi qu'aux obligations fixées aux articles 1^{er} et 34 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique et aux libertés. Ce contrôle est effectué dans les conditions prévues à l'article 44 de la même loi »...[le reste sans changement]

OBJET

Lors du débat d'orientation sur la vidéosurveillance organisé dans notre assemblée le 17 février dernier, notre rapporteur a présenté une nouvelle proposition d'encadrement et de contrôle de la vidéosurveillance qui aboutit à un nouveau partage des rôles, satisfaisant et équilibré. Cette proposition s'articule ainsi : aux Préfets le soin de délivrer les autorisations, après avoir recueilli l'avis des commissions départementales ; à la CNV le soin d'évaluer, notamment, l'efficacité, en termes de sécurité publique, de la vidéosurveillance, de faire des recommandations en la matière ; à la CNIL le soin d'assurer le contrôle sur place de la mise en œuvre de ces dispositifs afin de s'assurer qu'ils respectent bien les libertés.

Dans ce cadre, cet amendement a simplement pour objet d'apporter deux précisions :
— d'une part, il ajoute une référence à l'article 44 de la loi de 1978, qui définit les modalités juridique du contrôle sur place de la CNIL ;
— d'autre part, il précise que ce contrôle doit, à la fois, assurer le respect de l'autorisation préfectorale, celui des libertés individuelles et publiques (article 1^{er} de la loi de 1978) et veiller à ce que les images ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés (article 34). Cette dernière référence est d'autant plus importante que le projet de loi prévoit la possibilité d'externaliser la vidéosurveillance à des personnes privées.

	<p align="center">Projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">92</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : mercredi 2 juin 2010</p>		

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° 26 rectifié du Gouvernement

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

I. – Premier alinéa

1) Remplacer les mots :

Lorsque l'installation

par les mots :

Lorsqu'une installation illicite

2) Après les mots :

la sécurité, ou

supprimer le mot :

de

3) Après les mots :

dans le département,

remplacer les mots :

et à Paris

par le mot :

ou, à Paris,

II. – Alinéa 3

1) Supprimer le mot :

bis

2) remplacer la dernière phrase par une phrase ainsi rédigée :

Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue dans la forme des référés, dans un délai de 48 heures.

II. – Alinéa 6

Supprimer le mot :

bis

OBJET

Ce sous amendement apporte quelques précisions à l'amendement du gouvernement sur la procédure d'évacuation forcée des campements illicites, afin d'en limiter l'application aux seules installations illicites et de préciser les modalités de la procédure permettant au préfet d'être autorisé par le juge judiciaire à procéder à la destruction des constructions illicites.

Il procède en outre à des corrections rédactionnelles.